



Commune de Surpierre

*Entrée en vigueur
1er juillet 2011*

Guide communal pour la gestion des déchets

Sommaire

Le mot du Conseil communal	2
Principes de base pour l'utilisateur de la déchetterie	2
1. Ordures ménagères	2
2. Papiers et cartons	3
3. Verre	3
4. Déchets incinérables : petits volumes	3
5. Déchets incinérables : déchets encombrants = ramassage périodique	4
6. Déchets de chantier	4
7. Déchets inertes = ramassage périodique	4
8. Déchets compostables	5
9. Branches = ramassage périodique	5
10. Fer blanc, Aluminium	6
11. Ferraille = ramassage périodique	6
12. Huiles végétales et minérales	6
13. PET	6
14. Textiles	6
15. Appareils électriques et électroniques	7
16. Déchets spéciaux	7
17. Autres déchets	7
18. Horaires d'ouverture de la déchetterie	7
19. Règlement communal relatif à la gestion des déchets (existant depuis 1999)	8



Le mot du Conseil communal

Conformément aux diverses lois fédérales, cantonales et au règlement communal, la Commune de Surpierre doit assurer la gestion des déchets produits sur son territoire et dont l'élimination lui incombe.

Dans ce but, elle a mis en place il y a plus de 10 ans sa déchetterie communale qui permet le tri sélectif des déchets. Son financement doit être couvert à 70% par les taxes communales. Le principe de ces taxes est celui du « **Pollueur = Payeur** ».

L'information du citoyen, qui en l'occurrence est le pollueur (l'émetteur de déchets) et par conséquent le payeur, est une tâche du Conseil communal. D'où l'édition de ce **guide communal** qui sert de référence ; il remplace les précédentes informations communales et **entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011**. Il sera également présent à la déchetterie sous forme de panneaux et au bureau communal. A noter que la présence non permanente de certaines bennes (ramassage périodique des déchets encombrants, ferraille, déchets inertes et branches) fonctionne très bien dans beaucoup d'autres communes, également des voisines.

Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, doivent assurer elles-mêmes la gestion de leurs déchets.

Principes de base pour l'utilisateur de la déchetterie

L'utilisateur de la déchetterie a un intérêt direct au fonctionnement optimal et économique de la déchetterie : il est également le payeur. Cela implique un **investissement personnel** de sa part **en temps** (quelques dizaines de minutes par semaine) et **en espace**, à son domicile (mieux ce guide sera suivi, moins d'espace sera nécessaire).

Quelques principes doivent être impérativement respectés :

- Les déchets qui doivent l'être **seront réduits à leur volume minimal au domicile de l'utilisateur** (le transport des déchets est souvent l'élément le plus coûteux de l'élimination des déchets ; donc, les bennes doivent être remplies avec soin et de façon ordonnée).
- Les vignettes pour les sacs à ordures ménagères doivent être achetées **exclusivement au bureau communal**. Elles ne sont désormais **plus vendues à la déchetterie**. Il est possible que, dans le futur, des sacs officiels remplacent les vignettes.
- Les remarques et ordres du responsable de la déchetterie doivent être **strictement observés**. En cas de problèmes, celui-ci s'en référera immédiatement au Conseil communal.
- Seules les personnes domiciliées** ou résidentes officiellement dans la Commune peuvent fréquenter la déchetterie.
- Le bon sens** est le meilleur des guides.



1. Ordures ménagères

Quoi : Les déchets de ménage ne pouvant être triés dans une autre catégorie. Exemples : restes de repas, berlingots de boisson ; emballages pour : beurre, potages, yaourts, barquettes à viandes ou poissons, ... ; cigarettes ; mouchoirs ou serviettes papier utilisées ; litières pour animaux, etc...

Comment : Dans des sacs de 35, 60 et 110 litres (munis respectivement de 1, 2 ou 3 vignettes communales).
Couches culottes : Les couches culottes pour enfants ainsi que les protections pour adultes souffrant d'incontinence sont à mettre dans des sacs de 35 litres **transparents, sans vignette**.

Où : Les sacs de 35 litres sont déposés sur le rebord de la benne compactante, la vignette bien visible, et sont poussés dans le compacteur par le responsable de la déchetterie ou par l'usager, sur signe du responsable. Les sacs de 65 l et 110 l, munis respectivement de 2 et 3 vignettes, sont déposés à proximité de la benne compactante, les vignettes bien visibles, et sont mis dans le compacteur par le responsable, ou par l'usager, sur signe du responsable.

(Pour diminuer votre volume de déchets, vous pouvez éliminer vos bouteilles plastiques de lait et de lessive devant les magasins Coop. Cette prestation n'est pas encore disponible pour les communes)

Élimination : Les ordures ménagères sont incinérées par la SAIDF à Posieux (Châtillon). La chaleur est récupérée et transformée en énergie. Les ordures ménagères ne sont pas un très bon carburant pour l'incinérateur, contrairement aux « déchets incinérables » (voir point 4) qui eux sont constitués de matériaux secs.

2. Papiers et cartons

Quoi : Journaux, catalogues, publicités, courriers, emballages papier ou carton,

Comment : Papier : dans des cartons, rangés ou en paquets ficelés.
Cartons : réduits à leur volume minimal, au besoin coupés, démontés et ficelés.

Où : A la déchetterie, dans la benne prévue, en rentrant par les portes de la benne, selon le rangement donné par le responsable.

A respecter : Les revues ou autres sont sorties de leur emballages plastiques.

Non admis : Matériaux mixtes : carton-aluminium (berlingots, emballages,) et carton-plastique.

Élimination : Les papiers et cartons sont recyclés par des usines spécialisées et la matière première réutilisée.

3. 13. Verre

Quoi : Bouteilles, pots, flacons, ... Sans bouchon, ni couvercle, ni capsule.

Comment : Sans tri par couleur, vides de tout contenu, propres, exemple : les pots de confiture seront nettoyés.

Où : A la déchetterie, dans les containers prévus.

Non admis : Vitres, miroirs, céramique, porcelaine (le tout = déchets inertes). Ampoules et néons (voir sous déchets spéciaux).

Élimination : Le verre est fondu par des usines spécialisées et la matière première réutilisée.

4. 14. Déchets incinérables : petits volumes

:Quoi : Petits volumes de déchets secs : plastique (emballages, ...), bois travaillé (jouets, ...), matériaux mixtes carton-plastique.

Comment : Uniquement dans des sacs transparents fermés de 35. Bien compactés dans le sac.

Où : Les sacs transparents sont déposés à gauche de la benne compactante, à l'endroit prévu à cet effet. Ils sont mis dans la benne par le responsable, lors de périodes plus calmes ou hors des heures d'ouverture.

Impératif : Pour tous les autres déchets qui ne sont pas des petits volumes de déchets secs (voir ci-dessus) et qui ne sont pas dans un sac transparent 35 l, ils peuvent être déposés soit dans les sacs noirs (ordures ménagères avec vignettes) ou aux déchets encombrants (ramassage périodique en juin et décembre).



Elimination : Les déchets incinérables sont incinérés, évidemment, par la SAIDF à Posieux (Châtillon). La chaleur est récupérée et transformée en énergie. Ils sont un très bon carburant pour l'incinérateur puisqu'ils sont constitués de matériaux secs.

5. Déchets incinérables : déchets encombrants = ramassage périodique

Quoi : **Plastique et bois travaillé :** meubles usagés, gros jouets, objets qui par leur taille n'entrent pas dans les déchets incinérables **petits volumes**.

Comment : **Réduits à leur volume minimal :** démontés, désarticulés, sciés, coupés, ...

Quand : **Tout les 6 mois :** les dates seront communiquées dans l'Echo de Surpierre.

Où : Le lieu sera communiqué dans l'Echo de Surpierre.

A respecter :

- **Lors de l'achat d'un nouveau meuble,** demander au vendeur si le magasin reprend l'ancien. Si oui lui l'amener.
- **Avant de démonter un meuble et de l'apporter déchets encombrants,** le proposer à Coup de Pouce à Estavayer-le-Lac (026 663 28 48) ou au Galetas à Payerne (026 660 60 10).

Non admis : Portes, fenêtres et tous autres **déchets de chantier**.

Elimination : Les déchets encombrants sont incinérés par la SAIDF à Posieux (Châtillon). La chaleur est récupérée et transformée en énergie.

6. Déchets de chantier

Comme partout, la gestion des déchets de chantier n'incombe pas à la Commune.

Quoi : Tous matériaux provenant de chantier de construction, démolition, rénovation et travaux personnels. Egalement les palettes et les emballages de matériaux de construction.

Comment : Les déchets de chantier doivent être éliminés par les personnes qui ordonnent les travaux ou par les entreprises qu'elles mandatent. L'élimination de ces déchets doit être prévue et budgétisée avant tous travaux.

Où : A voir avec des entreprises spécialisées, par exemple la plus proche : Michel Bader à Lucens.

7. Déchets inertes = ramassage périodique

Quoi : Petites quantités de carrelage, de brique, céramique, porcelaine, ,

Comment : Réduits à leur volume minimal : cassés, **Maximum 2 bidons de 20 litres par ménage et par ramassage.**

Quand : **Tout les 6 mois :** les dates seront communiquées dans l'Echo de Surpierre.

Où : Le lieu sera communiqué dans l'Echo de Surpierre.

Elimination : Ces matériaux sont mis en décharge contrôlée pour matières inertes (DCMI).



8. Déchets compostables

Quoi : Tous les déchets compostables. Par exemples : gazon, mauvaises herbes et déchets végétaux (issus du jardin, en quantité raisonnable), épluchures, coquilles d'œuf, marc de café, ...

Comment : Réduits à leur volume minimal : coupés, séchés, ...

Où : A la déchetterie dans la benne prévue.

Non admis : Restes de repas, souches et tronc d'arbres, Rumex (lampées), chardons, fauches de refus,.....**Terreaux :** à disperser dans son jardin ou dans son gazon.

A respecter : Fortement conseillé :

Chaque ménage devrait avoir son compost, personnel ou à plusieurs.

Elimination : Après compostage, ces déchets deviennent de l'engrais pour sol ou du terreau de recyclage.

« Guide du compost » à disposition au bureau communal.

9. Branches = ramassage périodique

Quoi : Les branches des arbres de jardin, jusqu'à 10 cm de diamètre : fruitiers basse tige, troènes, thuyas, lilas, arbustes décoratifs,

Comment : En vrac.

Quand : Première quinzaine de mars (à la fin de la période de taille): les dates seront communiquée dans l'Echo de Surpierre.

Où : Le lieu sera communiqué dans l'Echo de Surpierre.

Non admis : Toutes les branches provenant de vergers, de haies agricoles et de la forêt.

Elimination : Déchiquetées et utilisées comme combustibles de chauffage ou usage agricole.

Remarques : Pour de petites quantités issues des jardins d'agrément ou potagers, l'incinération des branches et autres végétaux n'est pas strictement interdite: ces matières doivent être suffisamment sèches pour ne pas dégager de fumée visible. **Prudence avec le feu.**
Le garage Déneraud à Surpierre loue une déchiqueteuse à bois qui fournit des copeaux utilisables dans les jardins d'agrément.



10. Fer blanc, Aluminium

Quoi : Boîtes de conserve, cannettes de boisson, tubes, couvercles, ...

Comment : Propres.

Où : A la déchetterie, dans la benne prévue.

Non admis : **Matériaux mixtes :** alu-plastique ou alu-carton (berlingots, ...)

Elimination : Le fer blanc et l'alu sont triés et fondus par des usines spécialisées et la matière première réutilisée.

11. Ferraille = ramassage périodique

Quoi : Mobiliers en fer, treillis, fils, visserie, tuyaux, casseroles,

Comment : Réduite à son volume minimal : démontée, désarticulée, sciée, coupée, ...

Quand : **Tout les 6 mois :** les dates seront communiquées dans l'Echo de Surpierre.

Où : Le lieu sera communiqué dans l'Echo de Surpierre.

Elimination : La ferraille est triée et fondue par des usines spécialisées et la matière première réutilisée.

12. Huiles végétales et minérales

Quoi : Huiles de cuisine et huiles de moteurs.

Où : A la déchetterie, dans les containers séparés prévus.

A respecter : **Les huiles de moteur doivent être prises en charge par votre garagiste.**

Elimination : Ces huiles sont principalement utilisées comme combustibles dans les cimenteries.

13. PET

Quoi : Uniquement les bouteilles transparentes ayant le sigle PET.

Comment : Compressé, avec le bouchon.

Où : A la déchetterie, dans le container spécial prévu.



A respecter : **Fortement conseillé :** ramener le PET dans les magasins qui en vendent : ils doivent le reprendre.

Elimination : Le PET est recyclé par des usines spécialisées en nouvelles bouteilles ou autres objets.

14. Textiles

Quoi : Vêtements, tissus et chaussures réutilisables.



Comment : Propres, dans un sac plastique ficelé.

Où : A la déchetterie, dans le container spécial prévu.

Elimination : Les textiles et chaussures réutilisables sont triés et valorisés par des œuvres de bienfaisance ou autres.

15. Appareils électriques et électroniques

Quoi : Machines à laver, frigos, radio, TV, ordinateurs, ...

Où : A la déchetterie, dans le container spécial prévu.

A respecter : **Fortement conseillé :** ramener ces objets dans les magasins spécialisés : ils doivent les reprendre, ou lors de la livraison d'un nouveau, faire reprendre l'ancien.

Elimination : Ces appareils sont démontés, les composants triés et recyclés par des usines spécialisées, les matières premières réutilisées.

16. Déchets spéciaux

Ampoules, néons : A la déchetterie, dans un tonneau prévu à cet effet.

Capsules café : A la déchetterie, dans un container prévu à cet effet. **Toutes marques.**

Reste de peintures, solvant : **Très petite quantité :** A la déchetterie, voir avec le responsable.
Autres quantités : voir sous déchets de chantier.

Médicaments : A rapporter dans une pharmacie.

Pneus, batteries : Chez votre garagiste ou chez un fournisseur.

Déchets carnés, animaux morts : Centre d'incinération des déchets carnés à Moudon.

17. Autres déchets

Pour tous autres déchets non cités dans ce guide, contacter le Conseil communal.

18. Horaires d'ouverture de la déchetterie

Tous les samedis et mercredis, sauf fériés

Samedi

Toute l'année : 10h00 à 11h30

Mercredi

Toute l'année : 17h30 à 18h30



19. Règlement communal relatif à la gestion des déchets (existant depuis 1999)

Règlement relatif à la gestion des déchets
COMMUNE DE SURPIERRE

L'assemblée communale de la commune de Surpierre, vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Art. 2 **Tâches de la commune**

1. La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
2. Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 **Surveillance**

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du conseil communal.

Art. 4 **Information**

Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 **Interdiction de dépôt**

1. Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le conseil communal.

-2-

2. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

II. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Déchets urbains

Art. 6 **Définitions**

1. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
2. En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Art. 7 **Valorisation**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du conseil communal.

Art. 8 **Déchetterie**

1. Le conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
2. Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Art. 9 **Compostage**

1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
2. La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 **Organisation de la collecte**

1. Le conseil communal organise le fonctionnement de la déchetterie et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.
2. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et des conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie, conformément aux prescriptions du conseil communal.
3. Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le conseil communal et seront déposés à la déchetterie.



-3-

4. L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 11 Incinération des déchets naturels

1. L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'arrêté de 26a Opair.
2. Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives. Pour ce faire, le conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.
3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

III. FINANCEMENT

A) Dispositions générales

Art. 12 Principes généraux

1. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
 - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
 - des recettes fiscales ;
 - des émoluments
2. Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés sont à la charge des usagers

Art. 13 Emoluments

- Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.
Le tarif horaire est de maximum Fr. 50.-, (Fr. 20.- début 2000)

Art. 14 Principes régissant le calcul des taxes

1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

./.

-4-

2. Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, le conseil communal peut prendre les dispositions spéciales.

Art. 15 Règlement d'exécution

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers

Art. 16 Perception de la taxe de base

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Art. 17 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

1. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
2. Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Art. 18 Déchets exclus de la collecte

Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la déchetterie.

Art. 19 Apports directs

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 20 Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plombs).

./.

-5-

- Art. 21 Taxe de base**
La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.
- Art. 22 Taxe au sac**
1. La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs doivent être pourvus d'une vignette ou d'un plomb.
2. Les taxes maximales suivantes applicables
- 35 litres Fr. 2.50 (1.60 début 2000)
- 60 litres Fr. 5.00 (3.60 début 2000)
- 110 litres Fr. 7.50 (5.40 début 2000)
- Art. 23 Vignette ou plomb**
1. Les sacs et les récipients ou ballots seront pourvus d'une vignette ou d'un plomb correspondant à leur capacité ou volume.
2. Les taux applicables à la vignette ou au plomb correspondent à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 23.

IV. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

- Art. 24 Intérêts de retard**
Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais portés à l'intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
- Art. 25 Pénalités**
1. Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20 – à Fr. 1'000. – selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- Art. 26 Voies de droit**
1. Les décisions prises par le conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours après le conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

-6-

2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 27 Abrogation**
Le règlement du... relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritus est abrogé.
Art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
- Art. 28 Exécution**
Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Art. 29 Entrée en vigueur**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics

Adopté par l'assemblée communale de Surpierre, le 31 mai 1999.



Le Syndic
A. Gratwohl
A. Gratwohl

La Secrétaire
F. Nicolet
F. Nicolet

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 25 NOV. 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur
[Signature]